

Question :

Quelle est l'expiation (Kaffâra) pour un homme qui a rompu le jeûne sans excuse valable durant Ramadan ?

Réponse :

Si l'homme a rompu délibérément le jeûne par un rapport sexuel, il doit assurer à la fois la compensation et l'expiation, tout en se repentant auprès d'Allah (عز وجل).

L'expiation consiste à affranchir un esclave musulman. S'il en est incapable, qu'il observe le jeûne pendant deux mois consécutifs ; s'il en est également incapable, qu'il nourrisse soixante pauvres.

Sa femme doit faire de même si elle n'était pas contrainte à ces rapports intimes.

En revanche, si l'on rompt le jeûne délibérément en mangeant ou en buvant, il faut effectuer la compensation et le repentir, mais sans faire d'expiation.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

Membre	Vice-président du Comité	Président
`Abd-Allah ibn Ghoudayân	`Abd-Ar-Razâq `Affifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

